

Re D & D Securities & Lilly

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

D & D Securities Inc. et Patrick Lilly

2016 OCRCVM 35

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 31 août 2016, à Toronto
Décision orale rendue le 31 août 2016
Décision écrite rendue le 28 septembre 2016

Formation d'instruction

Fred Chenoweth, président, Selwyn Kossuth et Lou D'Souza

Comparutions

Elissa Sinha, avocate principale de la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Sean Grayson, avocat, pour les intimés

MOTIFS DE LA DÉCISION

Introduction

¶ 1 Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a siégé le 31 août 2016 conformément à la Règle 15 des Règles de procédure de l'OCRCVM en vue d'examiner une entente de règlement (l'entente de règlement), datée du 4 août 2016 et négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel), d'une part, et D & D Securities Inc. et Patrick Lilly (les intimés), d'autre part, conformément à l'article 35, partie 10, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles) et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction pour qu'elle l'accepte ou la rejette. Après avoir considéré les documents produits et les observations orales du personnel et de l'avocat des intimés, la formation a accepté à l'unanimité l'entente de règlement et prononcé une ordonnance en ce sens. Voici les motifs pour lesquels elle l'a acceptée.

Les allégations

¶ 3 Dans l'entente de règlement, les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles des

courtiers membres de l'OCRCVM :

- (a) Au cours de la période allant de 2011 à 2014, les intimés n'ont pas veillé à assurer la conformité à la réglementation en ce qui concerne (a) la prévention de l'utilisation abusive de renseignements confidentiels, (b) le repérage, la gestion et la déclaration des conflits d'intérêts, des conflits d'intérêts potentiels et des activités professionnelles externes et (c) la surveillance des comptes de détail, en contravention de la Règle 38, de l'article 14 de la Règle 18 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- (b) Au cours de la période allant de janvier 2012 à mai 2015, Patrick Lilly n'a pas veillé à ce que D&D respecte les déclarations faites à l'OCRCVM, de développer et d'améliorer son programme de conformité des ventes, ce qui constitue une conduite professionnelle inconvenante contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

L'exposé des faits

¶ 4 Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans l'entente de règlement et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans l'entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

Aperçu

¶ 5 En 2011, 2013 et 2014, le personnel de la conformité de l'OCRCVM a procédé à une inspection de D&D en ce qui concerne la conformité à la réglementation. À chaque inspection, des lacunes ont été constatées, à la fois récurrentes et importantes, en ce qui concerne :

- (a) les contrôles pour prévenir l'utilisation abusive de renseignements confidentiels;
- (b) le repérage, la gestion et la déclaration des conflits d'intérêts, des conflits d'intérêts potentiels et des activités professionnelles externes;
- (c) la surveillance des comptes de détail.

¶ 6 En dépit des déclarations de M. Lilly portant que ces lacunes avaient été ou seraient réglées par D&D, certaines de ces lacunes ont persisté. En 2015, M. Lilly n'a pas répondu au personnel de la conformité de manière adéquate et dans un délai raisonnable.

Les intimés

¶ 7 D&D est inscrite comme courtier membre auprès de l'OCRCVM. D&D s'occupe surtout de services de banque d'investissement et d'activités de conseil; toutefois, elle a aussi des clients de détail.

¶ 8 M. Lilly est président, chef de la direction, PDR, chef de la conformité et administrateur de D&D. M. Lilly est devenu inscrit auprès de D&D en 2008 comme chef de la conformité et a assumé les fonctions de PDR et de chef de la direction en 2011.

Les inspections de conformité

¶ 9 Les groupes de la Conformité de la conduite des affaires (CCA) et de la Conformité de la conduite de la négociation (CCN) de l'OCRCVM procèdent à des inspections périodiques des courtiers membres de l'OCRCVM pour évaluer leur conformité à la réglementation de l'OCRCVM. L'inspection de la CCA est appelée inspection de la conduite des affaires (ICA). Lorsque la CCA et la CCN effectuent une inspection ensemble, on parle d'une inspection de conformité intégrée (ICI). La CCA et la CCN sont désignées ensemble comme le « personnel de la conformité ».

¶ 10 Au cours d'une ICA ou d'une ICI, le personnel de la conformité se rend dans les bureaux de la société membre, examine des documents et mène des entrevues avec le personnel clé de la conformité. Le personnel de la conformité peut aussi avoir accès à distance aux systèmes informatiques de la société membre et demander à celle-ci des documents, des rapports et des renseignements.

¶ 11 À la suite d'une ICA ou d'une ICI, le personnel de la conformité repère des lacunes ou détermine des

préoccupations et exige que soient apportés les changements nécessaires pour assurer la conformité à la réglementation de l'OCRCVM. Souvent, le personnel de la conformité discute des lacunes avec le membre pendant que l'inspection est en cours et/ou à une rencontre de clôture. Les lacunes, les recommandations et les exigences sont rassemblées dans un rapport d'ICA ou d'ICI signé par le vice-président du ou des groupes de conformité intéressés et remis au membre.

¶ 12 Le membre est tenu de fournir une réponse écrite à l'ICA ou à l'ICI dans un délai prescrit, en indiquant les mesures correctives qu'il entend prendre (la réponse). L'OCRCVM s'attend à ce que toutes les déclarations de la réponse soient respectées et à ce que le chef de la direction et la PDR de la société membre veillent à ce que des mesures appropriées soient prises et exécutées promptement, conformément aux déclarations faites au nom de la société membre.

¶ 13 Le personnel de la conformité entretient des communications continues avec les sociétés membres pour résoudre les problèmes soulevés dans les rapports d'ICA ou d'ICI. Si les problèmes ne sont pas corrigés lors de l'ICA ou de l'ICI suivante, ils sont indiqués dans les inspections suivantes comme « récurrents ».

Les inspections de D&D

¶ 14 De 2011 à 2014, le personnel de la conformité a effectué trois inspections des procédures, des politiques et des pratiques en matière de vente de D&D. Les dates pertinentes sont données ci-dessous :

Année	Date du rapport	Date de la réponse de D&D
2011 (ICA)	30 novembre 2011	13 janvier 2012
	<i>Suivi 1</i> , le 23 février 2012	<i>Suivi 1</i> , le 5 mars 2012
	<i>Suivi 2</i> , le 7 mars 2012	<i>Suivi 2</i> , le 20 mars 2012
2013 (ICI)	23 octobre 2014	20 décembre 2013
	<i>Suivi</i> , le 7 février 2014	
2014 (ICI)	21 janvier 2015	du 19 mars au 20 mai 2015

¶ 15 Chacun des rapports susmentionnés était adressé à M. Lilly à titre de PDR et de chef de la conformité et chacune des réponses de D&D était signée par M. Lilly. Ce dernier était la personne-ressource principale chez D&D pour toutes les inspections de conformité.

¶ 16 Le rapport de l'ICA de 2011 contenait un certain nombre de constatations récurrentes par rapport aux années antérieures. Dans les inspections de 2011, 2013 et 2014, il y a eu des constatations récurrentes pour lesquelles on n'avait pas apporté de corrections malgré les assurances données par M. Lilly.

Les lacunes en matière de conformité

(a) *Les contrôles déficients de prévention de l'utilisation abusive de renseignements confidentiels*

¶ 17 Les rapports de l'ICA de 2011 et des ICI de 2013 et 2014 ont exprimé des préoccupations au sujet de l'insertion de titres dans la liste grise et dans la liste de titres de négociation restreinte de D&D, du moment de cette insertion et du suivi des titres insérés. C'était un élément important récurrent, déjà soulevé auprès des prédécesseurs de M. Lilly chez D&D dans les inspections de 2003, 2005 et 2008.

¶ 18 Le rapport de l'ICA de 2011 indiquait qu'en 2009 et 2010, il y avait eu les retards suivants dans l'ajout d'émetteurs dans la liste grise et dans la liste des titres de négociation restreinte :

- (a) À l'égard d'un émetteur, D&D avait rédigé un projet de lettre d'entente le 15 décembre 2009; toutefois, l'émetteur n'a jamais été ajouté à la liste grise et n'a été ajouté à la liste des titres de négociation restreinte que le 24 décembre 2009, lorsque la lettre d'entente a été livrée;
- (b) À l'égard d'un second émetteur, D&D a communiqué une indication d'intérêt pour une opération de prise ferme le 2 décembre 2010; toutefois, cet émetteur n'a été ajouté à la liste grise que

le 17 décembre 2010.

¶ 19 Dans la réponse de 2011, M. Lilly a déclaré que des mesures avaient été prises pour enregistrer et étayer par des documents les inscriptions dans la liste grise et dans la liste des titres de négociation restreinte dans la mesure du possible et que les politiques et procédures de D&D avaient été révisées afin d'assurer un meilleur contrôle de la diffusion de renseignements confidentiels.

¶ 20 D&D a dit qu'en 2011, elle avait consacré beaucoup de temps et d'argent à passer à un système automatisé de conformité. D&D a d'abord eu recours à un système automatisé de Subserveo et l'a mis en œuvre. Elle a ensuite eu recours à un système de Position Watch et l'a mis en œuvre. Ces systèmes devaient aider au suivi des questions relatives à la liste grise et à la liste des titres de négociation restreinte. Les nouveaux systèmes ne procédaient pas à des vérifications « rétrospectives » automatiques des opérations effectuées sur un titre avant qu'il soit ajouté à la liste grise ou à la liste des titres de négociation restreinte, mais ils permettaient de consulter manuellement les opérations historiques sur les titres inscrits dans les listes.

¶ 21 Dans l'ICI de 2013, le personnel de la conformité a repéré des opérations sur des titres figurant dans la liste grise et la liste des titres de négociation restreinte qui n'avaient pas fait l'objet de vérifications. Vers la fin de 2011 et en 2012, SI, membre du Service de conformité de D&D chargé de la tenue de la liste grise et de la liste des titres de négociation restreinte et relevant de M. Lilly, a effectué des opérations sur des titres de deux émetteurs dans son compte personnel après leur ajout dans la liste grise. De façon précise :

- (a) Le 9 février 2012, M. Lilly a ajouté le premier émetteur à la liste des titres de négociation restreinte. Le 28 mars 2012, à 10 h 50, SI a retiré l'émetteur de la liste des titres de négociation restreinte, mais il a antidaté le retrait à 10 h. À 10 h 51, SI a ajouté l'émetteur à la liste grise, mais sans antidater ce changement. À 10 h 51, SI a ajouté l'émetteur à la liste grise, mais sans antidater ce changement. Les agissements de SI ont créé un intervalle de 50 minutes, de 10 h à 10 h 51, au cours duquel les opérations ne seraient pas signalées dans le rapport d'anomalies du jour suivant. Le 28 mars 2012, à 10 h 16, SI a vendu ses titres de l'émetteur dans son compte personnel. Lorsque la vente a été saisie, le titre figurait dans la liste des titres de négociation restreinte, toutefois en antidatant son retrait, SI a dissimulé son opération sur un titre de négociation restreinte.
- (b) Le 10 novembre 2011, SI a acheté des parts d'un émetteur. Le 11 novembre 2011, à 10 h 01, M. Lilly a donné à SI l'instruction d'ajouter l'émetteur à la liste grise et lui a indiqué que l'émetteur passerait probablement à la liste des titres de négociation restreinte plus tard dans la journée. À 10 h 09, SI a vendu ses parts, avant d'ajouter l'émetteur à la liste grise à 10 h 22.

¶ 22 Il n'y a pas eu de vérifications faites au sujet de ces opérations par M. Lilly ou par quelqu'un d'autre chez D&D. M. Lilly a dit au personnel qu'il n'a été mis au courant de ces opérations qu'au moment où elles ont été mises en question par la CCA dans l'ICI de 2013.

¶ 23 La conduite de SI contrevenait aux politiques et procédures de D&D. L'emploi de SI chez D&D a pris fin en mars 2014.

¶ 24 Dans la réponse de 2013, M. Lilly a déclaré que les Politiques et procédures de D&D seraient corrigées pour prévoir des vérifications quotidiennes en vue d'établir si des opérations avaient été effectuées et que D&D étudiait des solutions plus rapides pour les ajouts à la liste grise et à la liste des titres de négociation restreinte. D&D a engagé Risk Management Services Inc. (RMS) et un conseiller juridique d'entreprises pour examiner ses politiques et procédures et faire des recommandations de révision de ses politiques et procédures et D&D a procédé à la révision de ses politiques et procédures sur le fondement de l'examen et des recommandations de RMS.

¶ 25 Toutefois, dans l'ICI de 2014, la CCA et la CCN ont encore exprimé des préoccupations au sujet de la rapidité avec laquelle étaient effectués les ajouts à la liste grise et à la liste des titres de négociation restreinte et de la surveillance des opérations effectuées sur les titres figurant dans les listes, similaires aux préoccupations

exprimées dans l'ICA de 2011 et dans l'ICI de 2013.

(b) *Les conflits d'intérêts et les activités professionnelles externes*

¶ 26 Le rapport de l'ICA de 2011 exprimait des préoccupations au sujet des conflits d'intérêts et des activités professionnelles externes. En particulier, D&D n'avait pas pu fournir une liste à jour des personnes inscrites exerçant des activités professionnelles externes et il n'existait pas de procédures formelles définissant le processus d'examen des activités professionnelles externes, malgré une politique écrite obligeant D&D à mettre en œuvre des processus pour la déclaration, le repérage, l'autorisation et la surveillance des activités professionnelles externes.

¶ 27 En réponse, M. Lilly a indiqué qu'un « ratissage » avait été effectué à l'égard de toutes les personnes inscrites en 2010, que les déclarations avaient été produites et déposées et qu'un « ratissage » de ce type serait formellement mis en œuvre à l'avenir.

¶ 28 L'ICA de 2011 a aussi repéré un défaut de surveillance à l'égard d'un conflit d'intérêts relatif à une activité professionnelle externe déclarée par un employé de D&D qui siégeait au conseil d'administration d'une société cotée. M. Lilly a dit au personnel de la mise en application qu'il n'y avait pas eu d'opérations effectuées sur les titres de cet émetteur chez D&D, mais c'était inexact. M. Lilly était au courant de l'activité professionnelle externe de l'employé et du conflit d'intérêts potentiel, mais n'a pas pris de mesures pour les suivre et les surveiller.

¶ 29 Dans le rapport de l'ICI de 2013, la CCA a constaté que, malgré le fait qu'une enquête avait été faite en 2011 auprès des personnes inscrites de D&D au sujet de leurs activités professionnelles externes, cinq personnes inscrites n'avaient pas rempli leur formulaire de déclaration annuelle de 2011 de sorte que l'enquête n'avait pas été complète. De plus, D&D n'a pas effectué l'enquête auprès de ses personnes inscrites au sujet de leurs activités professionnelles externes en 2012. Enfin, il n'y avait pas de procédures formelles pour le processus d'examen et d'autorisation des activités professionnelles externes.

¶ 30 M. Lilly était responsable du maintien et de la mise à jour de la Base de données nationale d'inscription (BDNI); toutefois, les activités professionnelles externes d'au moins deux personnes inscrites de D&D qui avaient été déclarées à D&D dans l'enquête de 2011 n'ont pas été versées dans la BDNI.

¶ 31 Dans la réponse de 2013, M. Lilly a dit que l'enquête annuelle de 2012 avait été retardée et qu'on y procéderait peu de temps après l'ICI de 2013 au moyen d'un document plus rigoureux et que l'enquête de 2013 était effectuée en même temps qu'on préparait la réponse de 2013. M. Lilly a aussi dit qu'il mettrait à jour la BDNI au cours de la période des fêtes.

¶ 32 Toutefois, dans le rapport de l'ICI de 2014, la CCA a constaté de nouveau que cinq employés n'avaient pas rempli le formulaire de déclaration annuelle de 2013 et que la BDNI n'avait pas été mise à jour correctement en fonction de la situation courante des activités professionnelles externes.

(c) *La surveillance des comptes de détail*

¶ 33 Dans le rapport de l'ICA de 2011, la CCA a indiqué qu'on avait constaté des divergences importantes entre des renseignements fondamentaux sur les clients (les renseignements sur les clients) consignés dans les formulaires d'ouverture de compte des clients et les renseignements codés dans le système électronique interne de D&D. Ainsi, on ne pouvait se fonder sur les renseignements sur les clients donnés dans le système électronique pour l'examen de surveillance ou pour faire des recommandations aux clients. En outre, un certain nombre de formulaires d'ouverture de compte étaient périmés. La CCA a demandé à D&D d'effectuer un examen de tous les dossiers de client pour assurer l'intégrité de ses renseignements sur les clients.

¶ 34 Dans la réponse de 2011 de D&D, M. Lilly a déclaré que les divergences provenaient d'un changement de système et que les renseignements sur les clients corrigés avaient été récupérés, examinés et téléversés. M. Lilly a aussi dit que [TRADUCTION] « la vérification de l'intégrité des données est en cours ». Il a ensuite déclaré dans sa réponse au suivi que les données au sujet des clients [TRADUCTION] « semblent avoir été

corrigées ».

¶ 35 À partir de 2011, un ratissage des données a été effectué pour examiner les données des comptes de client pour les dossiers actifs. Une personne a été engagée pour fournir une assistance dans ce travail. Au cours du processus, les données des comptes ont été mises à jour et environ 600 comptes ont été fermés.

¶ 36 Malgré les efforts susmentionnés, des problèmes similaires ont été repérés dans l'ICI de 2013. La CCA examiné un échantillon de 25 comptes de détail et a constaté que, pour neuf comptes, les formulaires d'ouverture de compte étaient incomplets et, pour huit comptes, il y avait des divergences entre les objectifs de placement et les paramètres de tolérance au risque du client indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte et le système électronique de tenue des dossiers de D&D.

¶ 37 Dans la réponse de 2013, M. Lilly a indiqué que D&D travaillait à l'élaboration d'un [TRADUCTION] « projet sur les documents relatifs aux clients pour le premier trimestre de 2014 » et que les changements seraient surveillés et consignés pour assurer la correspondance entre le système de services administratifs et le dossier du client.

¶ 38 Toutefois, il semble que les mesures prises par D&D et par M. Lilly ont été inefficaces puisque, dans l'ICI de 2014, la CCA a repéré 12 comptes de détail, sur l'échantillon examiné de 20 comptes, pour lesquels il existait des divergences entre les formulaires d'ouverture de compte et le système électronique de D&D.

¶ 39 La CCA a aussi exprimé des préoccupations au sujet de la convenance à propos de sept des 25 comptes de détail de l'échantillon examinés dans l'ICI de 2013, dans lesquels le portefeuille du client ne semblait pas correspondre aux paramètres de tolérance au risque et aux objectifs consignés dans le formulaire d'ouverture de compte du client. Ni M. Lilly ni aucune autre personne chez D&D n'a effectué de vérifications au sujet des positions dont il était allégué qu'elles ne convenaient pas aux clients, même après la livraison de l'ICI de 2013.

M. Lilly n'a pas répondu dans un délai raisonnable aux demandes de renseignements de la Conformité et n'a pas respecté ses déclarations à l'OCRCVM

¶ 40 Le rapport de l'ICI de 2014 a été livré à D&D et à M. Lilly le 21 janvier 2015 et il devait fournir une réponse au plus tard le 6 mars 2015.

¶ 41 M. Lilly n'a pas répondu à l'ICI de 2014 pour le 6 mars 2015. Il n'a pas demandé de prorogation de délai ni tenté de parler à la CCA au sujet de la livraison de la réponse de D&D avant l'expiration du délai.

¶ 42 Le 11 mars 2015, le personnel de la conformité s'est informé de l'état d'avancement de la réponse et des raisons du défaut de production de la réponse. Le 13 mars 2015, M. Lilly a fait savoir qu'il avait été occupé à d'autres priorités et que son consultant avait travaillé à une autre mission, mais qu'il travaillait maintenant avec D&D et qu'une autre mise à jour aurait lieu après une réunion fixée au 16 mars. À la suite de la réunion du 16 mars, M. Lilly a informé la CCA qu'il travaillait avec son consultant et qu'il mettrait à jour la CCA plus tard durant la semaine.

¶ 43 Le 19 mars 2015, M. Lilly a fait livrer une version annotée du rapport de l'ICI de 2014 avec quelques commentaires. Les annotations de M. Lilly ne répondaient pas pleinement aux lacunes indiquées dans le rapport de l'ICI. M. Lilly a reconnu par la suite auprès du personnel que sa réponse était inadéquate.

¶ 44 Au cours de la période allant du 19 mars au 20 avril 2015, M. Lilly a présenté des éléments supplémentaires au personnel de la conformité par courriel. Toutefois, le 20 mai 2015, le personnel de la conformité a fait savoir que les conclusions n'étaient pas claires et a demandé un sommaire indiquant de quelle façon chaque lacune était réglée. M. Lilly a assuré qu'un tel sommaire était [TRADUCTION] « en cours d'élaboration »; toutefois, aucun sommaire n'a été livré.

¶ 45 Ainsi qu'il a été décrit ci-dessus, M. Lilly a déclaré au personnel de la conformité, dans les réponses de D&D, que ces lacunes avaient été ou seraient réglées par D&D; toutefois, les lacunes ont persisté, ce qui indique que les déclarations n'ont pas été respectées.

Recommandation conjointe de règlement

¶ 46 Le personnel et les intimés sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- (a) Les intimés prendront d'ici le 30 octobre 2016 les mesures correctives (décrites au paragraphe 52 de l'entente de règlement) et feront rapport sur leur exécution complète à la vice-présidente à la mise en application de l'OCRCVM pour cette date et, par la suite, selon ce qui sera exigé par la vice-présidente à la mise en application pour s'assurer que les mesures correctives ont été exécutées complètement de façon satisfaisante;
- (b) M. Lilly réussira l'examen relatif au MNC d'ici le 30 octobre 2016;
- (c) D&D paiera une amende de 15 000 \$;
- (d) M. Lilly paiera une amende de 7 500 \$;
- (e) D&D accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 47 Dans l'entente de règlement, les intimés ont donné leur accord aux mesures correctives suivantes et se sont engagés à prendre les mesures correctives suivantes pour remédier aux lacunes mentionnées dans l'entente de règlement :

- (a) En ce qui concerne la prévention de l'utilisation abusive de renseignements confidentiels :
 - i. réviser les politiques, les pratiques et les procédures de D&D concernant l'ajout de titres à la liste grise et à la liste des titres de négociation restreinte et fournir les résultats de la révision et les détails au sujet de toutes mesures prises ou que l'on prévoit prendre pour que les titres soient ajoutés dans un délai raisonnable et que les opérations soient surveillées de façon appropriée;
 - ii. élaborer et tenir une séance de formation pour toutes les personnes inscrites de D&D au sujet de l'ajout de titres à la liste grise et à la liste des titres de négociation restreinte et des opérations sur ces titres;
- (b) En ce qui concerne le repérage, la gestion et la déclaration des conflits d'intérêts, des conflits d'intérêts potentiels et des activités professionnelles externes :
 - i. réviser, mettre à jour et mettre en œuvre des politiques, des pratiques et des procédures de repérage, de déclaration, d'approbation et de surveillance des conflits d'intérêts et des activités professionnelles externes;
 - ii. faire une enquête auprès de toutes les personnes inscrites de D&D et expliquer les mesures mises en œuvre pour traiter les conflits d'intérêts et/ou les activités professionnelles externes qui existent déjà;
 - iii. mettre à jour la BDNI de manière à assurer la concordance avec les résultats de l'enquête;
- (c) En ce qui concerne la surveillance des comptes de détail :
 - i. s'assurer que les renseignements sur les clients de D&D sont exacts et à jour pour tous les clients qui ont effectué des opérations au cours des deux dernières années;
 - ii. confirmer que les renseignements sur les clients dans le système électronique de tenue de dossiers de D&D correspondent à ceux qu'on trouve dans les documents signés par les clients et mettre en œuvre les changements nécessaires pour assurer la concordance entre le système électronique et les documents sur les clients.

Facteurs atténuants

¶ 48 L'avocate principale de la mise en application et l'avocat des intimés ont soutenu que la formation d'instruction devrait prendre en compte les facteurs atténuants suivants :

- (a) Les mesures correctives exposées ci-dessus que les intimés se sont engagés à prendre dans le

cadre des modalités de règlement;

- (b) En outre, les intimés se sont engagés à augmenter les ressources consacrées à la conformité chez D&D. De façon précise, D&D prend des mesures pour engager une personne qualifiée et a expressément prévu à son budget des fonds pour du personnel de conformité supplémentaire;
- (c) D&D a aussi nommé récemment un autre administrateur à son conseil d'administration, auparavant formé seulement de M. Lilly. On a informé la formation que la personne désignée était un avocat chevronné possédant une bonne expérience dans le secteur du placement, notamment en matière de conformité. Il fallait aussi que cet administrateur soit un employé du courtier;
- (d) Il n'y a pas eu de plaintes de clients contre D&D au cours de la période visée et il n'y a pas de preuve de préjudice causé aux clients;
- (e) Les intimés n'ont pas d'antécédents disciplinaires.

Les modalités de règlement

¶ 49 La formation a noté que l'entente de règlement expose certaines modalités de règlement dont sont convenues les parties :

- (a) Le règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- (b) L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
- (c) L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
- (d) Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
- (e) Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
- (f) L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
- (g) Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
- (h) Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés aux intimés sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
- (i) Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

Analyse

¶ 50 Pour arriver à sa conclusion, la formation a pris en considération la preuve qu'on lui a présentée, notamment les faits exposés ci-dessus, les observations du personnel et des intimés et le droit dont il a été fait

état. En outre, la formation a pris en considération les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et le rappel par le personnel du fait que les Lignes directrices ne visaient qu'à aider les formations et n'étaient pas obligatoires.

¶ 51 La formation a pris en compte l'affaire *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, Bulletin No. 2605, le 5 août 1999. L'affaire *Re Milewski* établit le principe suivant :

[TRADUCTION] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée... Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés... Une sanction dans le cadre d'une entente de règlement se situera probablement dans le bas du spectre en raison du fait qu'un règlement est négocié, permet au personnel de l'Association d'éviter le coût d'une audience contestée et lui garantit un résultat favorable.

¶ 52 La formation s'est aussi laissée guider par l'affaire *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40, Bulletin n° 2674, le 14 décembre 1999, qui a conclu :

[TRADUCTION] Lorsqu'elle examine une entente de règlement dans le cadre de l'article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié.

¶ 53 Au cours de l'audience, la formation a exprimé sa préoccupation sur le point de savoir si les sanctions proposées dans les faits convenus et, en particulier, le montant modeste des amendes permettraient d'atteindre l'objectif de la dissuasion générale et de la dissuasion spécifique ou si les amendes limitées se situeraient à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu des sanctions et des amendes imposées dans les affaires antérieures. Cette préoccupation était rendue plus vive du fait des renseignements limités contenus dans l'entente de règlement au sujet de la taille du courtier membre et de la nature et de l'ampleur de son activité. À l'audience, avec le consentement du personnel et des intimés, on a informé la formation que le courtier membre comptait actuellement 19 personnes inscrites, dont six sans fonctions de négociation. On a dit à la formation que le courtier membre avait un revenu comparativement modeste. La formation a aussi appris que la plus grande partie du revenu du courtier membre provenait de ses activités de banque d'affaires et que le courtier comptait réduire encore ses activités clientèle de détail. Sur cette question, la formation a estimé que la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario *Re Magna Partners Ltd.* était persuasive. Aux paragraphes 57 et 58 de cette décision, la Commission a souscrit au principe que, dans la détermination des sanctions, *un OAR ou une commission doit appliquer le principe de la proportionnalité*. Ne pas le faire constitue une erreur de principe. La Commission a poursuivi :

[TRADUCTION] En l'espèce, nous pensons que la décision manquait de proportionnalité dans la mesure où la formation d'instruction de l'OCRCVM ne semble pas avoir pris en compte correctement la petite taille de la société et son capital réglementaire limité. Au cours de l'audience devant la formation d'instruction de l'OCRCVM, l'OCRCVM a reconnu que la demanderesse était une petite entreprise, ayant un capital régularisé en fonction du risque de 293 000 \$ au 31 août 2010. La demanderesse a été classée dans le système du signal précurseur depuis juin 2010. À notre avis, une amende

de 100 000 \$ n'est pas proportionnée à la taille de la société et à son capital réglementaire. Une amende de cette taille serait considérée comme ayant un effet dissuasif mineur pour un gros membre du secteur, mais pourrait provoquer la défaillance d'une société membre beaucoup plus petite.

¶ 54 Le deuxième sujet de préoccupation indiqué par la formation portait sur le point de savoir s'il y avait une probabilité réelle que les mesures correctives et la reprise des examens de chef de la conformité de M. Lilly, qui devaient être achevées pour le 30 octobre 2016, soient achevées ou offrent au public investisseur la protection que les sanctions visaient à assurer. À cet égard, la formation a été réconfortée du fait qu'un autre membre, qui viendrait s'ajouter à M. Lilly dans le personnel de conformité, serait engagé dans le but de renforcer le dispositif de conformité chez D&D. Sur ce point, la formation a noté que les fonds en vue d'engager un autre membre du personnel avaient été mis de côté avant le moment de l'audience. Enfin, la formation a été persuadée par les observations du personnel que si les modalités de l'entente de règlement acceptées par les intimés n'étaient pas respectées, les article 42 et 45 de la Règle 20 comportaient des dispositions claires en vertu desquelles une audience en procédure accélérée pourrait être tenue en vue d'imposer l'une des sanctions importantes prévues à l'article 45 de la Règle 20 si l'intimée ne respectait pas les modalités de l'entente de règlement.

¶ 55 La formation a aussi pris en considération que les défaillances administratives repérées chez la personne inscrite se limitaient à trois domaines distincts, (a) les contrôles pour prévenir l'utilisation abusive de renseignements confidentiels, (b) les conflits d'intérêts et les activités professionnelles externes et (c) la surveillance des comptes de détail. La formation a aussi noté que, dans cette affaire particulière, il n'y avait pas eu de plaintes de clients contre D&D au cours de la période visée et qu'il n'y avait pas de preuve de préjudice causé à des clients. De plus, les intimés n'avaient pas d'antécédents disciplinaires. La formation a aussi noté que les intimés s'étaient volontairement engagés à prendre les mesures correctives, dont l'augmentation des ressources consacrées à la conformité chez D&D. De façon précise, D&D prend des mesures pour engager une personne qualifiée dans le domaine de la conformité et a expressément prévu à son budget des fonds pour un autre membre du personnel de conformité. D&D prévoit doubler la taille de son personnel de conformité, le faisant passer d'une à deux personnes. L'ajout récent d'un deuxième administrateur qui connaît bien la conformité et l'engagement de la personne inscrite de mener à terme les mesures correctives susmentionnées, augmenteront, d'après la formation, la probabilité d'assurer la conformité.

LE RÉSULTAT

¶ 56 En conséquence, pour les motifs exposés ci-dessus, la formation d'instruction, après avoir un peu hésité, a décidé d'accepter l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario), le 28 septembre 2016.

Fred Chenoweth, président

Selwyn Kossuth

Lou D'Souza

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et les intimés, D&D Securities Inc. (D&D) et Patrick Lilly (désignés ensemble comme les intimés) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite des

intimés.

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - a) Au cours de la période allant de 2011 à 2014, les intimés n'ont pas veillé à assurer la conformité à la réglementation en ce qui concerne (a) la prévention de l'utilisation abusive de renseignements confidentiels, (b) le repérage, la gestion et la déclaration des conflits d'intérêts, des conflits d'intérêts potentiels et des activités professionnelles externes et (c) la surveillance des comptes de détail, en contravention de la Règle 38, de l'article 14 de la Règle 18 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - b) Au cours de la période allant de janvier 2012 à mai 2015, Patrick Lilly n'a pas veillé à ce que D&D respecte les déclarations faites à l'OCRCVM, de développer et d'améliorer son programme de conformité des ventes, ce qui constitue une conduite professionnelle inconvenante contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et les intimés acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Les intimés prendront d'ici le 30 octobre 2016 les mesures correctives (décrites au paragraphe 52) et feront rapport sur leur exécution complète à la vice-présidente à la mise en application de l'OCRCVM pour cette date et, par la suite, selon ce qui sera exigé par la vice-présidente à la mise en application pour s'assurer que les mesures correctives ont été exécutées complètement de façon satisfaisante;
 - b) M. Lilly réussira l'examen relatif au MNC d'ici le 30 octobre 2016;
 - c) D&D paiera une amende de 15 000 \$;
 - d) M. Lilly paiera une amende de 7 500 \$.
7. D&D accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

9. En 2011, 2013 et 2014, le personnel de la conformité de l'OCRCVM a procédé à une inspection de D&D en ce qui concerne la conformité à la réglementation. À chaque inspection, des lacunes ont été constatées, à la fois récurrentes et importantes, en ce qui concerne :
 - a) les contrôles pour prévenir l'utilisation abusive de renseignements confidentiels;
 - b) le repérage, la gestion et la déclaration des conflits d'intérêts, des conflits d'intérêts potentiels et des activités professionnelles externes;

c) la surveillance des comptes de détail.

10. En dépit des déclarations de M. Lilly portant que ces lacunes avaient été ou seraient réglées par D&D, certaines de ces lacunes ont persisté. En 2015, M. Lilly n'a pas répondu au personnel de la conformité de manière adéquate et dans un délai raisonnable.

B. Les intimés

11. D&D est inscrite comme courtier membre auprès de l'OCRCVM. D&D s'occupe surtout de services de banque d'investissement et d'activités de conseil; toutefois, elle a aussi des clients de détail.
12. M. Lilly est président, chef de la direction, PDR, chef de la conformité et administrateur de D&D. M. Lilly est devenu inscrit auprès de D&D en 2008 comme chef de la conformité et a assumé les fonctions de PDR et de chef de la direction en 2011.

C. Les inspections de conformité

13. Les groupes de la Conformité de la conduite des affaires (CCA) et de la Conformité de la conduite de la négociation (CCN) de l'OCRCVM procèdent à des inspections périodiques des courtiers membres de l'OCRCVM pour évaluer leur conformité à la réglementation de l'OCRCVM. L'inspection de la CCA est appelée inspection de la conduite des affaires (ICA). Lorsque la CCA et la CCN effectuent une inspection ensemble, on parle d'une inspection de conformité intégrée (ICI). La CCA et la CCN sont désignées ensemble comme le « personnel de la conformité ».
14. Au cours d'une ICA ou d'une ICI, le personnel de la conformité se rend dans les bureaux de la société membre, examine des documents et mène des entrevues avec le personnel clé de la conformité. Le personnel de la conformité peut aussi avoir accès à distance aux systèmes informatiques de la société membre et demander à celle-ci des documents, des rapports et des renseignements.
15. À la suite d'une ICA ou d'une ICI, le personnel de la conformité repère des lacunes ou détermine des préoccupations et exige que soient apportés les changements nécessaires pour assurer la conformité à la réglementation de l'OCRCVM. Souvent, le personnel de la conformité discute des lacunes avec le membre pendant que l'inspection est en cours et/ou à une rencontre de clôture. Les lacunes, les recommandations et les exigences sont rassemblées dans un rapport d'ICA ou d'ICI signé par le vice-président du ou des groupes de conformité intéressés et remis au membre.
16. Le membre est tenu de fournir une réponse écrite à l'ICA ou à l'ICI dans un délai prescrit, en indiquant les mesures correctives qu'il entend prendre (la réponse). L'OCRCVM s'attend à ce que toutes les déclarations de la réponse soient respectées et à ce que le chef de la direction et la PDR de la société membre veillent à ce que des mesures appropriées soient prises et exécutées promptement, conformément aux déclarations faites au nom de la société membre.
17. Le personnel de la conformité entretient des communications continues avec les sociétés membres pour résoudre les problèmes soulevés dans les rapports d'ICA ou d'ICI. Si les problèmes ne sont pas corrigés lors de l'ICA ou de l'ICI suivante, ils sont indiqués dans les inspections suivantes comme « récurrents ».

D. Les inspections de D&D

18. De 2011 à 2014, le personnel de la conformité a effectué trois inspections des procédures, des politiques et des pratiques en matière de vente de D&D. Les dates pertinentes sont données ci-dessous :

Année	Date du rapport	Date de la réponse de D&D
2011 (ICA)	30 novembre 2011	13 janvier 2012
	<i>Suivi 1, le 23 février 2012</i>	<i>Suivi 1, le 5 mars 2012</i>
	<i>Suivi 2, le 7 mars 2012</i>	<i>Suivi 2, le 20 mars 2012</i>

Année	Date du rapport	Date de la réponse de D&D
-------	-----------------	---------------------------

2013 (ICI)	23 octobre 2014	20 décembre 2013
------------	-----------------	------------------

Suivi, le 7 février 2014

2014 (ICI)	21 janvier 2015	du 19 mars au 20 mai 2015
------------	-----------------	---------------------------

19. Chacun des rapports susmentionnés était adressé à M. Lilly à titre de PDR et de chef de la conformité et chacune des réponses de D&D était signée par M. Lilly. Ce dernier était la personne-ressource principale chez D&D pour toutes les inspections de conformité.
20. Le rapport de l'ICA de 2011 contenait un certain nombre de constatations récurrentes par rapport aux années antérieures. Dans les inspections de 2011, 2013 et 2014, il y a eu des constatations récurrentes pour lesquelles on n'avait pas apporté de corrections malgré les assurances données par M. Lilly.

E. Les lacunes en matière de conformité

(a) Les contrôles déficients de prévention de l'utilisation abusive de renseignements confidentiels

21. Les rapports de l'ICA de 2011 et des ICI de 2013 et 2014 ont exprimé des préoccupations au sujet de l'insertion de titres dans la liste grise et dans la liste de titres de négociation restreinte de D&D, du moment de cette insertion et du suivi des titres insérés. C'était un élément important récurrent, déjà soulevé auprès des prédécesseurs de M. Lilly chez D&D dans les inspections de 2003, 2005 et 2008.
22. Le rapport de l'ICA de 2011 indiquait qu'en 2009 et 2010, il y avait eu les retards suivants dans l'ajout d'émetteurs dans la liste grise et dans la liste des titres de négociation restreinte :
 - a) À l'égard d'un émetteur, D&D avait rédigé un projet de lettre d'entente le 15 décembre 2009; toutefois, l'émetteur n'a jamais été ajouté à la liste grise et n'a été ajouté à la liste des titres de négociation restreinte que le 24 décembre 2009, lorsque la lettre d'entente a été livrée;
 - b) À l'égard d'un second émetteur, D&D a communiqué une indication d'intérêt pour une opération de prise ferme le 2 décembre 2010; toutefois, cet émetteur n'a été ajouté à la liste grise que le 17 décembre 2010.
23. Dans la réponse de 2011, M. Lilly a déclaré que des mesures avaient été prises pour enregistrer et étayer par des documents les inscriptions dans la liste grise et dans la liste des titres de négociation restreinte dans la mesure du possible et que les politiques et procédures de D&D avaient été révisées afin d'assurer un meilleur contrôle de la diffusion de renseignements confidentiels.
24. D&D a dit qu'en 2011, elle avait consacré beaucoup de temps et d'argent à passer à un système automatisé de conformité. D&D a d'abord eu recours à un système automatisé de Subserveo et l'a mis en œuvre. Elle a ensuite eu recours à un système de Positon Watch et l'a mis en œuvre. Ces systèmes devaient aider au suivi des questions relatives à la liste grise et à la liste des titres de négociation restreinte. Les nouveaux systèmes ne procédaient pas à des vérifications « rétrospectives » automatiques des opérations effectuées sur un titre avant qu'il soit ajouté à la liste grise ou à la liste des titres de négociation restreinte, mais ils permettaient de consulter manuellement les opérations historiques sur les titres inscrits dans les listes.
25. Dans l'ICI de 2013, le personnel de la conformité a repéré des opérations sur des titres figurant dans la liste grise et la liste des titres de négociation restreinte qui n'avaient pas fait l'objet de vérifications. Vers la fin de 2011 et en 2012, SI, membre du Service de conformité de D&D chargé de la tenue de la liste grise et de la liste des titres de négociation restreinte et relevant de M. Lilly, a effectué des opérations sur des titres de deux émetteurs dans son compte personnel après leur ajout dans la liste grise. De façon précise :

- a) Le 9 février 2012, M. Lilly a ajouté le premier émetteur à la liste des titres de négociation restreinte. Le 28 mars 2012, à 10 h 50, SI a retiré l'émetteur de la liste des titres de négociation restreinte, mais il a antidaté le retrait à 10 h. À 10 h 51, SI a ajouté l'émetteur à la liste grise, mais sans antidater ce changement. Les agissements de SI ont créé un intervalle de 50 minutes, de 10 h à 10 h 51, au cours duquel les opérations ne seraient pas signalées dans le rapport d'anomalies du jour suivant. Le 28 mars 2012, à 10 h 16, SI a vendu ses titres de l'émetteur dans son compte personnel. Lorsque la vente a été saisie, le titre figurait dans la liste des titres de négociation restreinte, toutefois en antidatant son retrait, SI a dissimulé son opération sur un titre de négociation restreinte.
 - b) Le 10 novembre 2011, SI a acheté des parts d'un émetteur. Le 11 novembre 2011, à 10 h 01, M. Lilly a donné à SI l'instruction d'ajouter l'émetteur à la liste grise et lui a indiqué que l'émetteur passerait probablement à la liste des titres de négociation restreinte plus tard dans la journée. À 10 h 09, SI a vendu ses parts, avant d'ajouter l'émetteur à la liste grise à 10 h 22.
26. Il n'y a pas eu de vérifications faites au sujet de ces opérations par M. Lilly ou par quelqu'un d'autre chez D&D. M. Lilly a dit au personnel qu'il n'a été mis au courant de ces opérations qu'au moment où elles ont été mises en question par la CCA dans l'ICI de 2013.
 27. La conduite de SI contrevenait aux politiques et procédures de D&D. L'emploi de SI chez D&D a pris fin en mars 2014.
 28. Dans la réponse de 2013, M. Lilly a déclaré que les Politiques et procédures de D&D seraient corrigées pour prévoir des vérifications quotidiennes en vue d'établir si des opérations avaient été effectuées et que D&D étudiait des solutions plus rapides pour les ajouts à la liste grise et à la liste des titres de négociation restreinte. D&D a engagé Risk Management Services Inc. (RMS) et un conseiller juridique d'entreprises pour examiner ses politiques et procédures et faire des recommandations de révision de ses politiques et procédures et D&D a procédé à la révision de ses politiques et procédures sur le fondement de l'examen et des recommandations de RMS.
 29. Toutefois, dans l'ICI de 2014, la CCA et la CCN ont encore exprimé des préoccupations au sujet de la rapidité avec laquelle étaient effectués les ajouts à la liste grise et à la liste des titres de négociation restreinte et de la surveillance des opérations effectuées sur les titres figurant dans les listes, similaires aux préoccupations exprimées dans l'ICA de 2011 et dans l'ICI de 2013.
- (b) *Les conflits d'intérêts et les activités professionnelles externes*
30. Le rapport de l'ICA de 2011 exprimait des préoccupations au sujet des conflits d'intérêts et des activités professionnelles externes. En particulier, D&D n'avait pas pu fournir une liste à jour des personnes inscrites exerçant des activités professionnelles externes et il n'existait pas de procédures formelles définissant le processus d'examen des activités professionnelles externes, malgré une politique écrite obligeant D&D à mettre en œuvre des processus pour la déclaration, le repérage, l'autorisation et la surveillance des activités professionnelles externes.
 31. En réponse, M. Lilly a indiqué qu'un « ratissage » avait été effectué à l'égard de toutes les personnes inscrites en 2010, que les déclarations avaient été produites et déposées et qu'un « ratissage » de ce type serait formellement mis en œuvre à l'avenir.
 32. L'ICA de 2011 a aussi repéré un défaut de surveillance à l'égard d'un conflit d'intérêts relatif à une activité professionnelle externe déclarée par un employé de D&D qui siégeait au conseil d'administration d'une société cotée. M. Lilly a dit au personnel de la mise en application qu'il n'y avait pas eu d'opérations effectuées sur les titres de cet émetteur chez D&D, mais c'était inexact. M. Lilly était au courant de l'activité professionnelle externe de l'employé et du conflit d'intérêts potentiel, mais n'a pas pris de mesures pour les suivre et les surveiller.
 33. Dans le rapport de l'ICI de 2013, la CCA a constaté que, malgré le fait qu'une enquête avait été faite

en 2011 auprès des personnes inscrites de D&D au sujet de leurs activités professionnelles externes, cinq personnes inscrites n'avaient pas rempli leur formulaire de déclaration annuelle de 2011 de sorte que l'enquête n'avait pas été complète. De plus, D&D n'a pas effectué l'enquête auprès de ses personnes inscrites au sujet de leurs activités professionnelles externes en 2012. Enfin, il n'y avait pas de procédures formelles pour le processus d'examen et d'autorisation des activités professionnelles externes.

34. M. Lilly était responsable du maintien et de la mise à jour de la Base de données nationale d'inscription (BDNI); toutefois, les activités professionnelles externes d'au moins deux personnes inscrites de D&D qui avaient été déclarées à D&D dans l'enquête de 2011 n'ont pas été versées dans la BDNI.
35. Dans la réponse de 2013, M. Lilly a dit que l'enquête annuelle de 2012 avait été retardée et qu'on y procéderait peu de temps après l'ICI de 2013 au moyen d'un document plus rigoureux et que l'enquête de 2013 était effectuée en même temps qu'on préparait la réponse de 2013. M. Lilly a aussi dit qu'il mettrait à jour la BDNI au cours de la période des fêtes.
36. Toutefois, dans le rapport de l'ICI de 2014, la CCA a constaté de nouveau que cinq employés n'avaient pas rempli le formulaire de déclaration annuelle de 2013 et que la BDNI n'avait pas été mise à jour correctement en fonction de la situation courante des activités professionnelles externes.

(c) La surveillance des comptes de détail

37. Dans le rapport de l'ICA de 2011, la CCA a indiqué qu'on avait constaté des divergences importantes entre des renseignements fondamentaux sur les clients (les renseignements sur les clients) consignés dans les formulaires d'ouverture de compte des clients et les renseignements codés dans le système électronique interne de D&D. Ainsi, on ne pouvait se fonder sur les renseignements sur les clients donnés dans le système électronique pour l'examen de surveillance ou pour faire des recommandations aux clients. En outre, un certain nombre de formulaires d'ouverture de compte étaient périmés. La CCA a demandé à D&D d'effectuer un examen de tous les dossiers de client pour assurer l'intégrité de ses renseignements sur les clients.
38. Dans la réponse de 2011 de D&D, M. Lilly a déclaré que les divergences provenaient d'un changement de système et que les renseignements sur les clients corrigés avaient été récupérés, examinés et téléversés. M. Lilly a aussi dit que [TRADUCTION] « la vérification de l'intégrité des données est en cours ». Il a ensuite déclaré dans sa réponse au suivi que les données au sujet des clients [TRADUCTION] « semblent avoir été corrigées ».
39. À partir de 2011, un ratissage des données a été effectué pour examiner les données des comptes de client pour les dossiers actifs. Une personne a été engagée pour fournir une assistance dans ce travail. Au cours du processus, les données des comptes ont été mises à jour et environ 600 comptes ont été fermés.
40. Malgré les efforts susmentionnés, des problèmes similaires ont été repérés dans l'ICI de 2013. La CCA examiné un échantillon de 25 comptes de détail et a constaté que, pour neuf comptes, les formulaires d'ouverture de compte étaient incomplets et, pour huit comptes, il y avait des divergences entre les objectifs de placement et les paramètres de tolérance au risque du client indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte et le système électronique de tenue des dossiers de D&D.
41. Dans la réponse de 2013, M. Lilly a indiqué que D&D travaillait à l'élaboration d'un [TRADUCTION] « projet sur les documents relatifs aux clients pour le premier trimestre de 2014 » et que les changements seraient surveillés et consignés pour assurer la correspondance entre le système de services administratifs et le dossier du client.
42. Toutefois, il semble que les mesures prises par D&D et par M. Lilly ont été inefficaces puisque, dans l'ICI de 2014, la CCA a repéré 12 comptes de détail, sur l'échantillon examiné de 20 comptes, pour lesquels il existait des divergences entre les formulaires d'ouverture de compte et le système

électronique de D&D.

43. La CCA a aussi exprimé des préoccupations au sujet de la convenance à propos de sept des 25 comptes de détail de l'échantillon examinés dans l'ICI de 2013, dans lesquels le portefeuille du client ne semblait pas correspondre aux paramètres de tolérance au risque et aux objectifs consignés dans le formulaire d'ouverture de compte du client. Ni M. Lilly ni aucune autre personne chez D&D n'a effectué de vérifications au sujet des positions dont il était allégué qu'elles ne convenaient pas aux clients, même après la livraison de l'ICI de 2013.

M. Lilly n'a pas répondu dans un délai raisonnable aux demandes de renseignements de la Conformité et n'a pas respecté ses déclarations à l'OCRCVM

44. Le rapport de l'ICI de 2014 a été livré à D&D et à M. Lilly le 21 janvier 2015 et il devait fournir une réponse au plus tard le 6 mars 2015.
45. M. Lilly n'a pas répondu à l'ICI de 2014 pour le 6 mars 2015. Il n'a pas demandé de prorogation de délai ni tenté de parler à la CCA au sujet de la livraison de la réponse de D&D avant l'expiration du délai.
46. Le 11 mars 2015, le personnel de la conformité s'est informé de l'état d'avancement de la réponse et des raisons du défaut de production de la réponse. Le 13 mars 2015, M. Lilly a fait savoir qu'il avait été occupé à d'autres priorités et que son consultant avait travaillé à une autre mission, mais qu'il travaillait maintenant avec D&D et qu'une autre mise à jour aurait lieu après une réunion fixée au 16 mars. À la suite de la réunion du 16 mars, M. Lilly a informé la CCA qu'il travaillait avec son consultant et qu'il mettrait à jour la CCA plus tard durant la semaine.
47. Le 19 mars 2015, M. Lilly a fait livrer une version annotée du rapport de l'ICI de 2014 avec quelques commentaires. Les annotations de M. Lilly ne répondaient pas pleinement aux lacunes indiquées dans le rapport de l'ICI. M. Lilly a reconnu par la suite auprès du personnel que sa réponse était inadéquate.
48. Au cours de la période allant du 19 mars au 20 avril 2015, M. Lilly a présenté des éléments supplémentaires au personnel de la conformité par courriel. Toutefois, le 20 mai 2015, le personnel de la conformité a fait savoir que les conclusions n'étaient pas claires et a demandé un sommaire indiquant de quelle façon chaque lacune était réglée. M. Lilly a assuré qu'un tel sommaire était [TRADUCTION] « en cours d'élaboration »; toutefois, aucun sommaire n'a été livré.
49. Ainsi qu'il a été décrit ci-dessus, M. Lilly a déclaré au personnel de la conformité, dans les réponses de D&D, que ces lacunes avaient été ou seraient réglées par D&D; toutefois, les lacunes ont persisté, ce qui indique que les déclarations n'ont pas été respectées.

F. Facteurs atténuants

Les mesures correctives

50. Les intimés se sont engagés à augmenter les ressources consacrées à la conformité chez D&D. De façon précise, D&D prend des mesures pour engager une personne qualifiée et a expressément prévu à son budget des fonds pour du personnel de conformité supplémentaire.
51. D&D a aussi nommé récemment un autre administrateur à son conseil d'administration, auparavant formé seulement de M. Lilly.
52. Les intimés s'engagent expressément à prendre les mesures correctives suivantes pour remédier aux lacunes mentionnées dans la présente entente de règlement (désignées ensemble comme les « mesures correctives ») :
- a) En ce qui concerne la prévention de l'utilisation abusive de renseignements confidentiels :
- i. réviser les politiques, les pratiques et les procédures de D&D concernant l'ajout de titres à la liste grise et à la liste des titres de négociation restreinte et fournir les

résultats de la révision et les détails au sujet de toutes mesures prises ou que l'on prévoit prendre pour que les titres soient ajoutés dans un délai raisonnable et que les opérations soient surveillées de façon appropriée;

- ii. élaborer et tenir une séance de formation pour toutes les personnes inscrites de D&D au sujet de l'ajout de titres à la liste grise et à la liste des titres de négociation restreinte et des opérations sur ces titres;

- b) En ce qui concerne le repérage, la gestion et la déclaration des conflits d'intérêts, des conflits d'intérêts potentiels et des activités professionnelles externes :

- i. réviser, mettre à jour et mettre en œuvre des politiques, des pratiques et des procédures de repérage, de déclaration, d'approbation et de surveillance des conflits d'intérêts et des activités professionnelles externes;
- ii. faire une enquête auprès de toutes les personnes inscrites de D&D et expliquer les mesures mises en œuvre pour traiter les conflits d'intérêts et/ou les activités professionnelles externes qui existent déjà;
- iii. mettre à jour la BDNI de manière à assurer la concordance avec les résultats de l'enquête;

- c) En ce qui concerne la surveillance des comptes de détail :

- i. s'assurer que les renseignements sur les clients de D&D sont exacts et à jour pour tous les clients qui ont effectué des opérations au cours des deux dernières années;
- ii. confirmer que les renseignements sur les clients dans le système électronique de tenue de dossiers de D&D correspondent à ceux qu'on trouve dans les documents signés par les clients et mettre en œuvre les changements nécessaires pour assurer la concordance entre le système électronique et les documents sur les clients.

- 53. Pour accepter les sanctions proposées au paragraphe 6 de la présente entente de règlement, le personnel a pris en considération les ressources affectées et les dépenses prévues par D&D pour l'engagement de personnel de conformité supplémentaire et pour la mise en œuvre des mesures correctives.

Absence de préjudice aux clients

- 54. Il n'y a pas eu de plaintes de clients contre D&D au cours de la période visée et il n'y a pas de preuve de préjudice causé aux clients.

Absence d'antécédents disciplinaires

- 55. Les intimés n'ont pas d'antécédents disciplinaires.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 56. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- 57. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
- 58. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
- 59. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire,

à une révision ou à un appel.

60. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
61. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
62. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
63. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés aux intimés sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
64. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Toronto (Ontario), le 4 août 2016.

« Témoin »

Témoin

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 4 août 2016.

« Témoin »

Témoin

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 11 août 2016.

« Témoin »

Témoin

« D&D Securities Inc. »

D&D Securities Inc.

« Patrick Lilly »

Patrick Lilly

« Elissa Sinha »

ELISSA SINHA

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 31 août 2016, par la formation d'instruction suivante :

« Fred Chenoweth »

Président de la formation

« Lou D'Souza »

Membre de la formation

« Selwyn Kossuth »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.